



Le Programme de prêt de la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick

La Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick

Créée en 1968, la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick est une collection permanente en même temps que le registre d'excellence des arts visuels contemporains dans la province. Propriété de la Province du Nouveau-Brunswick, la collection brille par sa qualité artistique puisqu'elle s'enrichit d'œuvres d'artistes du Nouveau-Brunswick qui se sont distingués dans la province, en Atlantique, au pays et à l'étranger. Elle rassemble également des œuvres d'artistes de la relève et d'artistes à mi-carrière originaires du Nouveau-Brunswick. À l'image de la diversité de la création artistique d'ici, la collection comporte des œuvres de peinture, de sculpture, de photographie, d'assemblage, d'installation et d'art textile.

Le Programme de prêt de la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick

Le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, par l'entremise de la Direction du développement des arts, administre le programme de prêt qui est offert aux ministères, aux organismes et aux commissions du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Objectifs

Les objectifs du Programme de prêt sont les suivants :

- Augmenter la visibilité des artistes visuels du Nouveau-Brunswick et les promouvoir en mettant leurs œuvres qui font partie de la Banque d'œuvres d'art à la disposition des ministères, des organismes et des commissions du gouvernement.
- Augmenter l'accessibilité des œuvres faisant partie de la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick.

Exigences du programme

- Chaque ministère, organisme ou commission peut emprunter une ou des œuvres d'art pendant un certain temps. La période d'emprunt n'est pas fixée au moment de l'emprunt en raison des coûts associés à la gestion de la circulation des œuvres. On encourage cependant les ministères, les organismes et les commissions à répondre favorablement aux demandes d'échange d'œuvres d'art, dans la mesure du possible.

Nota : Rappel important - À l'intérieur d'une période de prêt, il est entendu que certaines œuvres pourraient être retirées à des fins d'exposition ou en réponse à des demandes spéciales.

- Voici les endroits où des œuvres de la Banque d'œuvres d'art peuvent être exposées :

Bureau du ministre, du PDG ou l'équivalent

Bureau du sous-ministre, du directeur de l'organisme, du directeur de la commission ou l'équivalent

Bureau du sous-ministre adjoint ou l'équivalent

Aire principale de réception

Principales salles de conférence

- Les œuvres d'art sont installées et manipulées par le personnel de la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick **exclusivement**.

Directives

- Le ministère, l'organisme ou la commission qui participe au programme signe le formulaire d'accord de prêt du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport.
- Le formulaire d'accord de prêt est signé par l'emprunteur ou le gestionnaire désigné ou les deux.
- Il est interdit de reproduire les œuvres sous quelque forme que ce soit.
- Le ministère, l'organisme ou la commission qui fait l'emprunt est responsable des œuvres prêtées; par ailleurs il lui est interdit de déplacer ou de réaffecter les œuvres d'art.
- Les pertes, dommages ou détériorations doivent être immédiatement signalés à la coordonnatrice de la Banque d'œuvres d'art.

Nota : Le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport se réserve le droit de résilier tout accord de prêt si les conditions du prêt ne sont pas remplies.

Œuvre d'art perdue ou introuvable

- Le ministère, l'organisme ou la commission qui fait l'emprunt est responsable de toutes les œuvres d'art qui lui sont prêtées.
- Si des œuvres d'art ont disparu et demeurent introuvables, le ministère est tenu de communiquer avec la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick dans les plus brefs délais. Le ministère a le devoir de mener une fouille du bâtiment et de communiquer avec son personnel etc. dans les plus brefs délais afin de retrouver l'œuvre d'art disparue.
- En gérant la collection au moyen de rapports d'état annuels et bisannuels, la Banque d'œuvres d'art pourrait remarquer la disparition d'une œuvre d'art. On demandera au ministère emprunteur de mener une fouille du bâtiment et de communiquer avec son personnel dans les plus brefs délais.
- La Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick prendra les mesures suivantes pour remplacer l'œuvre d'art disparue :
 - Communiquer avec l'artiste ou son représentant commercial au sujet du remplacement éventuel par une autre œuvre. L'œuvre de remplacement pourra être une œuvre du même artiste et de la même période, dont les techniques et le sujet sont les mêmes que l'œuvre perdue.
 - Si une œuvre d'art de la même période etc. n'est pas disponible, on étudiera la possibilité de choisir une œuvre plus récente du même artiste.
 - Si aucune œuvre de remplacement n'est disponible, les frais de remplacement seront versés au budget des acquisitions de la Banque d'œuvres d'art.
 - Les frais de remplacement de l'œuvre d'art, qui tiennent compte de la valeur marchande actuelle et comprennent le transport, l'encadrement, etc., sont facturés au ministère emprunteur.

Mandat de la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick :

- Gérer la collection et administrer les programmes de prêt et d'acquisition.
- Gérer les demandes d'emprunt dans l'ordre où elles sont reçues.
- Déterminer quelles œuvres peuvent être prêtées en fonction d'une évaluation de la disponibilité et de l'état des œuvres.

- S'assurer que les œuvres d'art sont exposées dans des endroits conformes aux exigences en matière de sécurité et de conditions ambiantes.
- Fournir des œuvres de remplacement, dans la mesure du possible, lorsque des œuvres prêtées doivent être retirées pour figurer dans une exposition ou en réponse à des demandes spéciales.

Procédures relatives au Programme de prêt de la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick

- Déterminer si les lieux d'exposition conviennent aux prêts en fonction de la sécurité et des conditions ambiantes.
- Conseiller et diriger l'emprunteur quant au choix des œuvres et au nombre maximal d'œuvres en disponibilité pour le prêt.
- Assurer la manutention et l'installation des œuvres d'art.
- Rédiger les accords de prêt et gérer les frais perçus en rémunération à l'acte.

Rémunération à l'acte

Une rémunération à l'acte sera facturée aux ministères, organismes et commissions qui participent au Programme de prêt.

Personne-ressource : Caroline Young Walker, gestionnaire, Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick; caroline.walker@qnb.ca, Tél. : 506-444-5303